

REGLEMENT DU REGISTRE DU DEMI-SANG ARABE

Article 1

Le présent règlement fixe les conditions d'inscription au registre du DEMI-SANG ARABE annexé au Stud-book français du cheval arabe. Il est établi par la commission du stud-book du cheval Arabe et approuvé par le Ministre de l'Agriculture après avis de la commission du livre généalogique des races françaises de chevaux de selle. L'Etablissement public "Les Haras Nationaux" est chargé de son application.

Article 2 : animaux concernés

Le registre du DEMI-SANG ARABE comprend :

- les registres des étalons et des poulinières suivis de leurs produits DEMI-SANG ARABES,
- le registre des produits inscrits de façon rétroactive,
- la liste des éleveurs.

Article 3 : définition du DEMI-SANG ARABE

Sont inscriptibles au registre du DEMI-SANG ARABE tous les produits non inscriptibles à la naissance à un Stud-book géré en France ou au registre de l'Anglo-Arabe de Croisement (AACR), présentant au moins 50% de sang arabe, et :

issus d'un ascendant direct inscrit au Stud-book arabe ou au registre du Demi Sang Arabe

et d'un parent inscrit à un stud-book de chevaux de sang, de trait ou poney à l'exclusion des stud-books d'une race étrangère de poneys, ou à un registre ou Origine Constatée ou Origine Non Constatée,

L'appartenance au registre DEMI-SANG ARABE est matérialisée par l'abréviation DSA.



Article 4 : inscription au registre du DEMI-SANG ARABE

1/. Au titre de l'ascendance :

A compter des naissances 2006, est inscrit comme Demi-Sang Arabe tout produit conçu et né en France, remplissant les conditions suivantes :

1. issu d'une saillie d'un étalon agréé à la monte publique régulièrement déclarée,
2. ayant été déclaré dans les 15 jours qui suivent sa naissance aux Haras nationaux,
3. ayant eu son signalement relevé sous la mère et ayant fait l'objet de la pose d'un transpondeur avant le sevrage et avant le 31 décembre de leur année de naissance par un agent habilité des Haras nationaux,
4. ayant reçu un nom,
5. immatriculé et enregistré au fichier central des équidés qui lui délivre un document d'accompagnement et une carte d'immatriculation,
6. répondant aux conditions de l'article 3.

2/. A titre rétroactif

Da façon rétroactive, tous les produits nés antérieurement au 1^{er} janvier 2006 et répondant à la définition du Demi-Sang Arabe, inscrits à la naissance au registre du Cheval de Selle ou au registre du Poney ou au registre Trait ou Origine Constatée sont inscrits automatiquement au registre du DEMI-SANG ARABE.

Article 5 : mention DEMI-SANG ARABE

Les chevaux inscrits à leur naissance avant 2006 au registre du cheval de selle ou du poney ou au registre trait ou Origine Constatée en application des règlements en vigueur à l'époque, mais inscriptibles au registre du DEMI-SANG ARABE au terme de l'article 3 du présent règlement conservent leur appellation sur leur certificat d'origine mais cette appellation est transformée dans les fichiers informatiques du SIRE en "demi-sang arabe" et sont utilisés comme tels lorsqu'ils sont livrés à la reproduction pour déterminer le registre d'appartenance de leurs descendants.

A compter des naissances 2006, la mention Demi Sang Arabe est inscrite sur le certificat d'origine.

Article 6 : pourcentage de sang arabe

Le pourcentage de sang arabe figure à la suite du nom des DEMI-SANG ARABES. Le pourcentage de sang arabe est calculé selon le pedigree en considérant comme nul celui du plus lointain ascendant connu dans les fichiers du SIRE autre qu'Arabe ou Anglo-arabe ou Shagya.



Cas des juments revues :

Lorsqu'une jument a été saillie par plusieurs étalons et que le doute n'a pu être levé par le typage ADN, le pourcentage de sang arabe retenu pour le produit est calculé à partir de celui de l'étalon ayant le plus faible pourcentage de sang arabe.

Article 7 : condition de la mise à la reproduction des femelles

Pour produire en DEMI-SANG ARABE, une pouliche doit être âgée d'au moins 3 ans au moment de la saillie.

Article 8 : approbation des étalons

Tout entier inscrit au stud-book Arabe ou au registre du DEMI-SANG ARABE est approuvé d'office pour produire dans le registre DEMI-SANG ARABE.

Tout étalon approuvé dans un stud-book reconnu est approuvé d'office pour produire dans le registre DEMI-SANG ARABE.

Article 9 : insémination artificielle

Les produits issus d'insémination artificielle congelée, fraîche ou réfrigérée sont inscriptibles au registre du DEMI-SANG ARABE, sous réserve de contrôle de filiation par le typage ADN.

Article 10 : transfert d'embryons

Les produits issus de l'utilisation de transfert d'embryons sont inscriptibles au registre du DEMI-SANG ARABE, sous réserve de contrôle de filiation par typage ADN.

Article 11 : utilisation d'étalons morts ou castrés

La semence congelée d'un étalon mort ou castré peut être utilisée pour produire des chevaux inscriptibles au registre du DEMI-SANG ARABE.

